



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-126

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-11-05-009 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS Gestion de la PME - 17/12/2019 (2 pages)	Page 7
84-2019-10-28-008 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS Professions Immobilières - 12/12/2019 (1 page)	Page 9
84-2019-11-05-010 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS Support à l'Action Managériale - 11/12/2019 (2 pages)	Page 10
84-2019-10-28-007 - Arrêté Composition Jury VAE - BTS Transport et Prestations Logistiques - 21/11/2019 (1 page)	Page 12
84-2019-10-29-011 - Arrêté Composition Jury VAE BTS Comptabilité et Gestion - 13/12/2019 (2 pages)	Page 13
84-2019-12-16-001 - Arrêté Composition Jury VAE BTS Tourisme - 16/12/2019 (1 page)	Page 15
84-2019-11-05-011 - arrêté composition jury VAE CAP menuisier fabricant (1 page)	Page 16
84-2019-11-12-004 - Arrt n dex1/XIII/09/03 du 3 fvrier 2008 (2 pages)	Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-11-008 - 2019-13-0867 420787061 MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM 42 (3 pages)	Page 19
84-2019-09-11-007 - 2019-13-0868 420787236 C.C.A.S. de Saint Etienne (5 pages)	Page 22
84-2019-09-11-006 - 2019-13-0869 420787061 MUTUALITE FRANCAISE SSAM 42 (5 pages)	Page 27
84-2019-11-07-005 - Arrêté 2019 16 0197 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ADENE HAD (42) (2 pages)	Page 32
84-2019-11-07-006 - Arrêté 2019 16 0198 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ARTIC 42 (42). (2 pages)	Page 34
84-2019-11-07-007 - Arrêté 2019 16 0199 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre mutualiste addictologie (42) (2 pages)	Page 36
84-2019-11-07-008 - Arrêté 2019 16 0200 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre post cure la Musardière (42) (2 pages)	Page 38
84-2019-11-07-009 - Arrêté 2019 16 0201 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Boen (42) (2 pages)	Page 40
84-2019-11-07-010 - Arrêté 2019 16 0202 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Charlieu (42) (2 pages)	Page 42
84-2019-11-07-011 - Arrêté 2019 16 0203 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Chazelles (42) (2 pages)	Page 44

84-2019-11-07-012 - Arrêté 2019 16 0204 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Firminy (42) (2 pages)	Page 46
84-2019-11-07-013 - Arrêté 2019 16 0205 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pélussin (42) (2 pages)	Page 48
84-2019-11-07-014 - Arrêté 2019 16 0206 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Roanne (42) (2 pages)	Page 50
84-2019-11-07-015 - Arrêté 2019 16 0207 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Forez (42) (2 pages)	Page 52
84-2019-11-07-016 - Arrêté 2019 16 0208 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Gier (42) (2 pages)	Page 54
84-2019-11-07-017 - Arrêté 2019 16 0209 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Maurice André (42) (2 pages)	Page 56
84-2019-11-07-035 - Arrêté 2019 16 0210 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte Elisabeth (42) (2 pages)	Page 58
84-2019-11-07-018 - Arrêté 2019 16 0211 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Saint Just la Pendue (42) (2 pages)	Page 60
84-2019-11-07-019 - Arrêté 2019 16 0212 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Saint Pierre de Boeuf (42) (2 pages)	Page 62
84-2019-11-07-020 - Arrêté 2019 16 0213 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical MFL SSAM des 7 collines (42) (2 pages)	Page 64
84-2019-11-07-021 - Arrêté 2019 16 0214 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Georges Claudinon (42) (2 pages)	Page 66
84-2019-11-07-022 - Arrêté 2019 16 0215 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU Saint Etienne (42) (2 pages)	Page 68
84-2019-11-07-023 - Arrêté 2019 16 0216 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Alma santé (42) (2 pages)	Page 70
84-2019-11-07-024 - Arrêté 2019 16 0217 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Saint Victor (42) (2 pages)	Page 72

84-2019-11-07-025 - Arrêté 2019 16 0218 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (42) (2 pages)	Page 74
84-2019-11-07-026 - Arrêté 2019 16 0219 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc (42) (2 pages)	Page 76
84-2019-11-07-027 - Arrêté 2019 16 0220 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Renaison (42) (2 pages)	Page 78
84-2019-11-07-028 - Arrêté 2019 16 0221 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique médicale la Buissonnière (42) (2 pages)	Page 80
84-2019-11-07-029 - Arrêté 2019 16 0222 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Mutualiste MFL SSAM (42) (2 pages)	Page 82
84-2019-11-07-030 - Arrêté 2019 16 0224 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du GCS Santé à domicile (42) (2 pages)	Page 84
84-2019-11-07-031 - Arrêté 2019 16 0225 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de la Loire (42) (2 pages)	Page 86
84-2019-11-07-032 - Arrêté 2019 16 0226 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'IC Lucien Neuwirth (42) (2 pages)	Page 88
84-2019-11-07-033 - Arrêté 2019 16 0227 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Korian Le Clos Montaigne (42) (2 pages)	Page 90
84-2019-11-07-034 - Arrêté 2019 16 0228 du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SAS Clos Champirol (42) (2 pages)	Page 92
84-2019-08-09-013 - Arrêté ACT ANEF 2019 (2 pages)	Page 94
84-2019-07-30-108 - Arrêté DGF 2019 CSAPA_ANPAA (2 pages)	Page 96
84-2019-09-11-009 - Arrêté n°2019-14-0153 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif le Prélion (n° FINESS : 01 078 058 6). (3 pages)	Page 98
84-2019-11-04-007 - Arrêté n°2019-17-0616 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » (2 pages)	Page 101
84-2019-11-04-006 - Arrêté n°2019-17-0618 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «REI C2S» (2 pages)	Page 103
84-2019-11-06-033 - Arrêté n°2019-17-0622 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 105

84-2019-11-12-003 - ARS DOS 2019 11 12 17 0623 (5 pages)	Page 108
84-2019-08-09-014 - CAARUD APT OPPELIA (2 pages)	Page 113
84-2019-08-09-015 - CSAPA APT OPPELIA (2 pages)	Page 115
84-2019-11-06-032 - Décision tarifaire 2019 12 0155 SAMSAH Oxygène - ESPOIR 74 (2 pages)	Page 117
84-2019-10-28-009 - Décision tarifaire modificative n°2019-12-0150 du 28 10 2019 IME Tully APEI Thonon (4 pages)	Page 119
84-2019-10-30-033 - DECISION TARIFAIRE N° 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE ST PERAY – 070784905 (3 pages)	Page 123
84-2019-08-08-017 - LHSS ANEF (2 pages)	Page 126

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-04-005 - Arrêté 2019-46 du 04.11.2019 portant délégation de signature actes de gestion service prescripteur CHORUS et CHORUS DT (6 pages)	Page 128
--	----------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-10-29-012 - Arrêté n°SGAMI_BGP_2019_10_29_20 en date du 29 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (2 pages)	Page 134
84-2019-11-12-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-08-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)	Page 136
84-2019-11-13-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-12-01 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2I classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 (2 pages)	Page 139
84-2019-11-08-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-08-02 fixant les listes des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages)	Page 141
84-2019-11-08-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-08-03 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)	Page 143
84-2019-11-13-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-12 02 fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 146

84-2019-11-13-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-12-03 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 149
84-2019-11-13-005 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-13 02 fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 151
84-2019-11-13-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-13-01 fixant les listes des candidats admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages)	Page 153
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-12-002 - Arrêté n° 2019-294 du 12 novembre 2019 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 155

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-452

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS GESTION DE LA PME est composé comme suit pour la session 2020 :

ALO MARIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
BANKEN SIOBHAN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
BESSIERE STEPHANE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BOUMEDJANE KALED	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
BURDET BURDILLON DANIELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHARRIERE CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CLAMOTE ROGER	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LG INTERNATIONAL EUROPOLE - GRENOBLE	
DELOBELLE CARINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DORY ANNE BERYL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HERENG CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

JUSTIN ANNE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX	
MALOSSE BRUNO	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LPO PR DU SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
MISTRI SOPHIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NASRI ANYSSA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PIKON STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROBERT FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TACHON JEROME	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
THIVOYON FREDERIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	
WATTS ALASDAIR	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
WEIL STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 17 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 novembre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-445

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BENARAB HAMID	ENSEIGNANT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
FESIGNY ROBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUILLAUME LYSIANE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ZANONE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 12 décembre 2019 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-453

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE est composé comme suit pour la session 2020 :

BESSIERE STEPHANE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CEENAEME DAPHNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAMBERLAN ALEXANDRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
DOTREMONT JO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAYN MARIE-EDITH	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GABORIEAU ANNE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
JOSSEAUME FLORA	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
MAC GUINNESS MICHELE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PLANTAZ CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
ROSTAING SYLVIE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 11 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 novembre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-444

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES est composé comme suit pour la session 2020 :

BESSIERE STEPHANE	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional de classe normale RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
COMBE CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
EL BAKRI AZIZ	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GUERIN DENIS	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le jeudi 21 novembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-446

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS COMPTABILITE ET GESTION est composé comme suit pour la session 2020 :

ANTIGNAC MARYLINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RÉCTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BENAKRAB Larbi	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOLUSSET Arnaud	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHION STEPHANIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
HOTIER CAROLINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
MUGNIER CHANTAL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
PAUGAM CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX	
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VEYRET KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 13 décembre 2019 à 13:15.



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-447

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS TOURISME est composé comme suit pour la session 2020 :

ARRIEUMERLOU YVES	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
AUGER FLORENCE	ENSEIGNANT CNED CNED GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 9	
MONON ROLAND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SENDRA ESCURIET MARA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
SGRO THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LYC METIER LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 16 décembre 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 octobre 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-450

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGC est composé comme suit pour la session 2020 :

BRIACCA Gilles	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
DUNGLAS CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEREZ LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	RESERVE

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 novembre 2019 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 novembre 2019

Fabienne Blaise

**La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/19/371

Rectorat

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir et des options « TIR EN MONTAGNE POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES » et « MECHE LENTE »** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 15 novembre 2019.**

**Division des
examens et
concours**

ARTICLE II : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

DEC 5

Président :

Monsieur BORNET Stéphane - Personnalité qualifiée de la profession

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique de l'éducation nationale Grenoble

Monsieur CROSET Jean Pierre - CARSAT Rhône-Alpes

Monsieur WACK Laurent - CARSAT

Monsieur DELLA ROSA Gilles - DREAL

Monsieur KAEPPELIN Louis - DREAL

Monsieur LOUBET Rémi - Conseil Départemental de l'Isère

Madame BOURGEOIS Gaëlle - Conseil Départemental de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur AUBERTIN Daniel - EPC

Monsieur CHATELIN Patrick - BECS

Monsieur JACCARD Jean-François

Monsieur PARIS Bruno - OPPBTP

Monsieur PAILLON Fabrice – TITANOBEL

Monsieur DE HAESE Jacques - Pierre Consulting

Monsieur PANIGONI Thierry - CETU Lyon

Monsieur GIRIN Franck - VICAT

Monsieur FLEUR Pierre - MND

Monsieur PORTALIER Eric - AGREGA 2R

Monsieur CHABERT Jean-Marc - ANENA

Monsieur VERMONT Hugues - Régie des pistes Tignes

Monsieur PEYTHIEU Michel - Serre Chevalier Valley

Monsieur JACQUEMOUD Frédéric- Service des pistes La Clusaz

Monsieur GARNIER Christophe - SEDEV Vars

Monsieur MONTMAYEUR Jean-Paul - S3V Courchevel

Monsieur VUILLERMET Laurent - SERMA Avoriaz

Monsieur RICHERAND Pascal - SEM Valloire

Monsieur GAITEY Nicolas - ADS Les Arcs
Monsieur DINGER Stéphane - SDO Conseil Lumistar
Monsieur COSTECALDE Vincent - LST
Monsieur SUAREZ DE JAUREGI Fidel - Deux Alpes Loisirs

ARTICLE III : L'examen aura lieu le vendredi 15 novembre 2019 à partir de **7h30 aux Deux Alpes - Isère**

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 novembre 2019

Fabienne Blaise

DECISION TARIFAIRE N°1862 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CITE DES AINES - 420015042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE DES AINES (420015042) sise 0, , 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 697 454.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 121.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 460.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	21 993.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 184 929.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 118 947.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 077.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BALAY - 420006249
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE BEL HORIZON - 420009029
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA RIVIERE - 420011009
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE CROIX DE L'ORME -
420784100
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE LES CEDRES - 420784175
- Résidence Autonomie - FRPA LA RIVIERE - 420784217
- Résidence Autonomie - F.R.P.A "LES HORTENSIIAS " - 420784233
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE BUISSON - 420784282
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665
- Résidence Autonomie - F.R.P.A.CHAVANELLE - 420789331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°469 en date du 14/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ETIENNE (420787236) dont le siège est situé 1, R ATTACHE AUX BOEUFS, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 6 491 151.88€, dont 72 679.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 491 151.88 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 095 533.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009029	1 248 438.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011009	524 536.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420782062	124 184.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784100	1 077 296.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784175	1 038 674.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784217	38 018.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	1 053 008.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787665	161 713.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789331	129 747.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249	38.85	0.00	0.00	0.00

420009029	39.66	0.00	0.00	0.00
420011009	26.55	0.00	0.00	0.00
420782062	4.13	0.00	0.00	0.00
420784100	38.04	0.00	0.00	0.00
420784175	36.87	0.00	0.00	0.00
420784217	3.74	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	37.97	0.00	0.00	0.00
420787665	6.82	0.00	0.00	0.00
420789331	5.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 540 929.33€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 855 916.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 855 916.98 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006249	1 093 707.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009029	1 177 584.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420782062	124 184.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784100	1 077 296.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784175	1 038 674.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420784217	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	1 053 008.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787665	161 713.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789331	129 747.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006249	38.78	0.00	0.00	0.00
420009029	37.41	0.00	0.00	0.00
420011009	-0.00	0.00	0.00	0.00
420782062	4.13	0.00	0.00	0.00
420784100	38.04	0.00	0.00	0.00
420784175	36.87	0.00	0.00	0.00
420784217	-0.00	0.00	0.00	0.00
420784233	0.00	0.00	0.00	0.00
420784282	37.97	0.00	0.00	0.00
420787665	6.82	0.00	0.00	0.00
420789331	5.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 487 993.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ETIENNE (420787236) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1864 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD AMADOM MFL SSAM - 420012395

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE -
420006108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE -
420012403
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE -
420784019
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS
- 420784605
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS -
420784621
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET -
420784738
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL
DORLAY - 420785032
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE -
420789232
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE -
420792442
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL -
420793424

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°470 en date du 14/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 12 169 800.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 118 447.63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	971 020.08	0.00	0.00	47 821.58	0.00	0.00
420012403	1 081 328.79	0.00	66 051.19	65 846.21	67 747.06	0.00
420784019	1 325 182.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784605	1 177 934.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784621	1 372 255.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784738	1 273 695.15	0.00	66 012.64	0.00	0.00	0.00
420785032	1 180 651.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789232	913 891.38	0.00	43 987.77	0.00	0.00	0.00
420792442	853 509.42	0.00	59 270.30	0.00	0.00	0.00
420793424	1 179 760.85	0.00	0.00	0.00	145 033.83	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	227 447.41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

420006108	33.63	35.16	0.00	0.00
420012403	32.06	427.57	56.46	0.00
420784019	45.38	0.00	0.00	0.00
420784605	40.56	0.00	0.00	0.00
420784621	42.50	0.00	0.00	0.00
420784738	35.72	0.00	0.00	0.00
420785032	40.54	0.00	0.00	0.00
420789232	29.86	0.00	0.00	0.00
420792442	44.97	0.00	0.00	0.00
420793424	42.13	0.00	61.33	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	37.39

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 009 870.64€.

- personnes handicapées : 51 353.35 €

(dont 51 353.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	51 353.35

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 279.45€.

(dont 4 279.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 211 921.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 11 160 568.48 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
420006108	971 020.08	0.00	0.00	47 821.58	0.00	0.00
420012403	1 081 328.79	0.00	66 051.19	65 846.21	67 747.06	0.00
420784019	1 325 182.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784605	1 177 934.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784621	1 372 255.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784738	1 273 695.15	0.00	66 012.64	0.00	0.00	0.00
420785032	1 180 651.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789232	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792442	853 509.42	0.00	59 270.30	0.00	0.00	0.00
420793424	1 179 760.85	0.00	0.00	0.00	145 033.83	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	227 447.41

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
420006108	33.63	35.16	0.00	0.00
420012403	32.06	427.57	56.46	0.00
420784019	45.38	0.00	0.00	0.00
420784605	40.56	0.00	0.00	0.00
420784621	42.50	0.00	0.00	0.00
420784738	35.72	0.00	0.00	0.00
420785032	40.54	0.00	0.00	0.00

420789232	-0.00	0.00	0.00	0.00
420792442	44.97	0.00	0.00	0.00
420793424	42.13	0.00	61.33	0.00
420012395	0.00	0.00	0.00	37.39

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 930 047.38€.

- personnes handicapées : 51 353.35 €

(dont 51 353.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	51 353.35

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012395	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.20

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 279.45€
(dont 4 279.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/09/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

Arrêté n° 2019-16-0197

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Denise VOLLAND, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Annie PORTE, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0198

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ARTIC 42 (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (France REIN) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité Féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association France REIN ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité Féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de ARTIC 42 (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association Comité Féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Monsieur Thierry ARNAUD, présenté par l'association France REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-José BROUILLET, présentée par l'association France REIN ;
- Monsieur Vincent FERTIER, présenté par l'association France REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0199

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Yvette SOMMIER, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0200

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Post-Cure La Musardière (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationales de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Post-Cure La Musardière (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges CHAPET, présenté par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Jean-Claude MICHALON, présenté par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0201

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Boen-sur-Lignon (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Boen-sur-Lignon (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Maurice MASQUELIER, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Marguerite MAITRE, présentée par l'ADAPEI de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0202

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Charlieu (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers Centre Hospitalier de Charlieu (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Jo PERRET, présentée par la FNATH ;
- Monsieur Louis PEGUET, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Bernard ALOIN, présenté par la FNATH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0203

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Chazelles-sur-Lyon (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale des Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Chazelles-sur Lyon (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel MINTION, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Marc BONNEVIALLE, présenté par l'ADAPEI de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0204

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Firminy (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Francophone pour Vaincre les Douleurs (AFVD) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président de l'association AFVD ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Firminy (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique GARCIA, présentée par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Anita ADIER, présentée par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gilles RICHARD, présenté par l'association FNATH ;
- Madame Gisèle BOUCHET TEYSSIER, présentée par l'association AFVD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0205

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pelussin (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Pelussin (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Robert GRAND, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François FAISAN, présenté par la FNAR ;
- Madame Christiane GOIRAND, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0206

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Colette GIRAUD, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Odette GIRARD, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Guy BENARD, présenté par la FNATH ;
- Madame Christiane RAFFIN, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0207

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole BERJOAN, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Christiane PAILLEUX, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal POTTIER, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0208

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jean-Daniel MORENO, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Gérard REY, présenté par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0209

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Maurice André (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Maurice André (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre CORNILLON, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;
- Monsieur Georges BERNE, présenté par l'UDAF de la Loire ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Martine MEILLAND, présente par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0210

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte Elisabeth Saint-Etienne (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'USLD Sainte Elisabeth Saint-Etienne (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par le Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Madame Maryse BRUYAS, présentée par l'association JALMALV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0211

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Just-La-Pendue (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Just-La-Pendue (Loire)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Joëlle BOUET, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0212

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François FAISAN, présenté par la FNAR ;
- Madame Céleste MOMILLON, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par la FNAR ;
- Madame Christiane GOIRAND, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0213

**Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical MFL
SSAM des 7 Collines (Loire)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Loire ;

Considérant la proposition du président du CNAFAL ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre médical MFL SSAM des 7 Collines (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Andrée BRUYERE, présentée par Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Nicole DAMON, présentée par l'UDAF de la Loire ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Christiane DEBRAY, présentée par le CNAFAL ;
- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0214

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Georges Claudinon (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition du président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Georges Claudinon (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Denise VOLLAND, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Marc CREPET, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Nicole DAMON, présentée par le CNAFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0215

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline BERCHOUX-CABOCHE, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Isabelle BRAUD, présentée par la FNAR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Annick NINOTTA, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Robert BIANCHIN, présenté par la FNATH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0216

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Alma Santé (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Considérant la proposition du président de l'APAJH ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Alma Santé (Loire)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'association APAJH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0217

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Saint Victor (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique de Saint Victor (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane BERTOLETTI, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Annie CORBEL, présentée par l'association UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal GAJOVIC, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0218

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (Loire)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Robert QUELIN, présenté par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0219

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Saint Priest en Jarez (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de la présidente de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Saint Priest en Jarez (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Dominique VILLARD, présenté par IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Chantal GAJOVIC, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Christiane BERTOLETTI, présentée par l'association ADMD ;
- Monsieur Jean-Loup RAPPE, présenté par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0220

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Renaison (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président de la FNATH ;

Considérant la proposition du président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Renaison (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Guy CHERPIN, présenté par l'association ADMD ;
- Madame Marie-Jo PERRET, présentée par la FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Paulette FONTAINE, présentée par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Raymonde BRETTE, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0221

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique médicale La Buissonnière (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'APAJH ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique médicale La Buissonnière (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Yvan SERPOUEY, présenté par l'APAJH ;
- Monsieur Roger LACOMBE, présenté par la FNAR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Simone BARJON, présentée par le Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0222

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique mutualiste MFL SSAM (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR);

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique mutualiste MFL SSAM (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Christiane MOUGET, présentée par la FNAR ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Madame Nicole PIONNIER, présentée par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0224

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers Groupement de Coopération Sanitaire Santé A Domicile (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0225

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de la Loire (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 portant agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'APAJH ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition du président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de la Loire (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Monsieur Roland LANDON, présenté par l'APAJH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel VIAL, présenté par l'association ADMD ;
- Monsieur Marc DAMON présenté par le CNAFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0226

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Andrée CHAIZE, présentée par le Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Hélène LANGLET, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

- Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.
- Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0227

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de KORIAN Le Clos Montaigne (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de KORIAN Le Clos Montaigne (Loire)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Roger PEYRET, présenté par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 07 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0228

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Clos Champirol Rééducation (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant agrément national de l'association des familles de France ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 mai 2019, portant renouvellement d'agrément régional du Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association des familles de France ;

Considérant la proposition du président de l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

Considérant la proposition du président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Clos Champirol Rééducation (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Christine PEREL, présentée par l'association des familles de France ;
- Madame Andrée CHAIZE, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Simone BARJON, présentée par l'association Comité féminin de la Loire pour la prévention et le dépistage des cancers ;
- Monsieur Jean-Loup RAPPE, présenté par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-04-0037 du 09/08/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif ACT - 91, Avenue de la République B.P 426 15004 AURILLAC Cedex - géré par l'association ANEF CANTAL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS 15 000 375 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.682,45€	99.212€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65.314,2€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.215,35€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	97.512€	99.212€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.700€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **97.512 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **97.512 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté n° 2019-04-0033 du 30/07/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28.12.2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 15 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.773€	780.339,84€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658.334,84€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80.232€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748.948,84€	780.339,84€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31.391€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 est fixée à **748.948,84 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 748.948,84 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n°2019-14-0153

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif le Préliion
(n° FINESS : 01 078 058 6).**

Gestionnaire ADAPEI de l'AIN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N°2016-8249 en date du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement de l'institut médico éducatif « IME LE PRELION » situé à Péronnas (01960) ;

Considérant la prescription n° 1 des mesures correctives énoncées dans la notification de décision définitive du 30 janvier 2019 suite à inspection par les services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le respect et l'optimisation de la capacité de l'établissement par la nécessaire demande d'actualisation de l'autorisation pour prendre en compte le pôle autisme.

Considérant ladite demande de l'établissement visant à l'adaptation des caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LE PRELION, géré par l'association ADAPEI de l'Ain, afin de répondre aux besoins de la population, et tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le nouveau projet de l'association ADAPEI de l'AIN satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement de l'IME LE PRELION situé 2725 Route de Lent 01960 Péronnas est actualisée pour tenir compte de l'évolution des profils des publics accueillis.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME LE PRELION autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'IME LE PRELION est traduite au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites à l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Rapaël GLABI

ANNEXE FINESS IME LE PRELION

Mouvement FINESS: Actualisation de l'autorisation pour prendre en compte les publics accueillis et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association ADAPEI de l'Ain
Adresse : 278 Rue Georges LECLANCHE CS 77010 VIRIAT
 01007 BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ : 01 078 589 7
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775544083

Etablissement : IME LE PRELION
Adresse : 2725 Route de Lent – BP 29 - 01960 PERONNAS
N° FINESS ET : 01 078 058 3
Catégorie : 183- Institut Medico-Educatif (IME)

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	901	11	125	14	03/01/2017
2	901	13	128	29	03/01/2017
3	902	11	125	38	03/01/2017
4	902	13	128	29	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11*	117	66	Le présent arrêté
2	844	11*	437	44	Le présent arrêté

*11-117 dont 23 en internat et 43 en semi-internat

*11-437 dont 17 en internat et 27 en semi-internat

Arrêté n°2019-17-0616

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Scanner du Genevois »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-1480 du 6 juin 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0463 du 29 juillet 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois »

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » transmise le 9 septembre 2019 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Scanner du Genevois » conclu le 4 septembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «REI C2S»

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » datée du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » conclue le 27 septembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 7000 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de favoriser, encourager et développer les activités de recherche, d'études et de publication en matière médicale des praticiens en exercice au sein de ses membres, par la mise à disposition de tous moyens utiles.

Il peut dans ce cadre, déposer, exploiter des brevets, valoriser les activités de recherche et de publication, et, à ce titre, percevoir les crédits, aides et subventions accordées par les organismes publics ou privés au titre de ces missions.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- la CLINIQUE DU RENAISSON, 75 rue du Général Giraud, 42300 Roanne
- la POLYCLINIQUE SAINT-ODILON, 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins
- la CLINIQUE DU PARC, 9 bis rue de la Piot, 42270 Saint Priest en Jarez
- la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ, Route Nouvelle, 42600 Montbrison
- la CLINIQUE PAUL PICQUET, 12 rue Pierre Castets, 89100 Sens
- la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE, 44 Rue Ambroise Paré, 71000 Macon
- la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON, 18 Cours du Général de Gaulle, 21000 Dijon
- la CLINIQUE DU JURA, 9 rue Louis Rousseau, 39000 Lons le Saunier
- la CLINIQUE PAUL BERT, avenue de la Fontaine Sainte Marguerite, 89000 Auxerre
- la CLINIQUE SAINT-MARTIN, 11 rue du Docteur Noël Courvoisier, 70000 Vesoul
- la CLINIQUE DU PARC LYON, 155 Boulevard de Stalingrad, 69006 Lyon
- la CLINIQUE BON SECOURS, 67 bis avenue Maréchal Foch, 43000 le Puy en Velay
- l'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU, en Pragnat Nord, 01506 Ambérieu en Bugey
- la CLINIQUE BELLEDONNE, 83 Avenue Gabriel Péri, 38400 Saint-Martin-D'hères

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est 9 bis rue de la Piot - 42270 Saint Priest en Jarez.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0622

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0074 du 29 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Patricia BOULOT, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux, en remplacement de Madame le Docteur HAMY-GIRAUD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0074 du 29 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Michel RAYMOND**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle SARRAIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Edith OLLIER et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0547 du 3 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS ;

Vu le courrier du 21 octobre 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, complété par mail du 4 novembre 2019 du Cabinet IMPLID LEGAL, conseil juridique de la société UNILIANS, dont le siège social se situe 52, avenue Maréchal de Saxe – 69006 LYON, relatif au transfert du plateau technique (site fermé au public), sis 67, rue de la République – 69330 MEYZIEU, sur le nouveau site de la SELAS UNILIANS, situé avenue Simone Veil – 69150 DECINES CHARPIEU, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la liste des sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS UNILIANS ;

Considérant le tableau récapitulatif de la liste des biologistes en exercice au sein de la société ;

Considérant qu'après l'opération susmentionnée, les sites du laboratoire exploité par la SELAS UNILIANS seront implantés sur les zones limitrophes "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne" et «Lyon, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après l'opération susmentionnée, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes coresponsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS UNILIANS (FINESS n°69003 555 5) dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 1^{er} octobre 2019 :

Zone Clermont-Ferrand et Saint-Etienne :

1. laboratoire UNILIANS ANDREZIEUX : Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public) site pré et post analytique ;
FINESS ET 42 001 317 9
2. laboratoire UNILIANS BOEN-SUR-LIGNON : 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 42 001 311 2
3. laboratoire UNILIANS BONSON : 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 42 001 312 0
4. laboratoire UNILIANS FEURS : 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 42 001 313 8
5. laboratoire UNILIANS LA TALAUDIERE : 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public) – site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 42 001 403 7
6. laboratoire UNILIANS MONTBRISON : 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 42 001 316 1
7. laboratoire UNILIANS SAINT JUST SAINT RAMBERT : Le Cinépole – Bât C – 170, avenue du Stade - 42170 ST JUST-ST RAMBERT (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 42 001 315 3
8. laboratoire UNILIANS VEAUCHE : 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 42 001 314 6

Zone Lyon :

9. laboratoire UNILIANS BEYNOST : 1461 route de Genève 01700 BEYNOST (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 01 000 935 5
10. laboratoire UNILIANS BRIGNAIS : 2 A route de Lyon 69530 BRIGNAIS (ouvert au public) - site pré et post analytique
FINESS ET 69 003 816 1
11. laboratoire UNILIANS CALUIRE AMPERE : 2 rue Ampère 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 690037825

12. laboratoire UNILIANS CALUIRE MONTESSUY : 509 avenue du 8 mai 1945 69300 CALUIRE ET CUIRE (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 776 7
13. laboratoire UNILIANS CHASSIEU : 65 route de Lyon 69680 CHASSIEU (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 783 3
14. laboratoire UNILIANS LES HALLES CREMIEU : 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU (ouvert au public) - site pré et post analytique - site pré et post analytique ;
FINESS ET 38 002 0263
15. laboratoire UNILIANS DECINES : avenue Simone Veil – 69150 DECINES CHARPIEU (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 69 003 557 1
16. laboratoire UNILIANS FEYZIN : 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 737 9
17. laboratoire UNILIANS GENAS : 38 route de Lyon 69740 GENAS (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 784 1
18. laboratoire UNILIANS JONAGE : 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public) -- site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 004 043 1
19. laboratoire UNILIANS LYON CROIX-ROUSSE : 4 place de la Croix Rousse 69004 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 781 7
20. laboratoire UNILIANS LYON DUQUESNE : 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 663 7
21. laboratoire UNILIANS LYON FELIX FAURE : 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 573 8
22. laboratoire UNILIANS LYON GERLAND : 229 rue Marcel Mérieux 69007 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 646 2
23. laboratoire UNILIANS LYON JEAN MACE : sis 61 avenue Berthelot 69007 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 556 3
24. laboratoire UNILIANS LYON LUMIERE 98 avenue des Frères Lumière 69008 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 778 3
25. laboratoire UNILIANS LYON PERRACHE CONFLUENCE : 11 cours Charlemagne 69002 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 69 003 780 9

26. laboratoire UNILIANS LYON SAXE : 52 avenue du Marechal de Saxe 69006 LYON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 558 9
27. laboratoire UNILIANS MEYZIEU REPUBLIQUE : 8, rue du 8 mai 1945 69330 MEYZIEU (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 926 8
28. laboratoire UNILIANS MIONS : 17 rue du 11 novembre 69780 MIONS (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 69 003 489 7
29. laboratoire UNILIANS MIRIBEL : 1047 Grande Rue 01700 MIRIBEL (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 01 000 936 3
30. laboratoire UNILIANS OULLINS : 8 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 779 1
31. laboratoire UNILIANS PIERRE BENITE : 81 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE BENITE (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 777 5
32. laboratoire UNILIANS SAINT LAURENT DE MURE : 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 004 090 2
33. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST CENTRE : 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 490 5
34. laboratoire UNILIANS SAINT-PRIEST VILLAGE : 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 492 1
35. laboratoire UNILIANS SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE : 1592C, avenue du Forez 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 939 1
36. laboratoire UNILIANS TARARE : 56 rue de la République 69170 TARARE (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 69 003 576 1
37. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN CENTRE : 15 rue Emile Zola Nouveau Centre-Ville 69120 VAULX EN VELIN (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 807 0
38. laboratoire UNILIANS VAULX EN VELIN GRANDE ILE : 40 avenue Georges Rougé 69120 VAULX EN VELIN (ouvert au public) - site pré et post analytique et plateau technique ;
FINESS ET 69 003 808 8
39. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MINGUETTES : 33 avenue Jean Cagne - 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 491 3

40. laboratoire UNILIANS VENISSIEUX MOULINS A VENT : 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 522 5

41. laboratoire UNILIANS VERNAISON - 336 rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON (ouvert au public) - site pré et post analytique ;
FINESS ET 69 003 815 3

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi sites exploité par la SELAS UNILIANS devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-17-0547 du 3 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Isère, et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Ain, du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-04-0036 du 09/08/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 150 002 772) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.000€	97.043,27€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59.043,27€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	97.043,27€	97.043,27€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **97.043,27 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 97.043,27 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale
Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté n°2019-04-0035

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 000 104 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37.000€	368.968,95€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308.564,95€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23.404€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368.968,95€	368.968,95€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **368.968,95 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 368.968,95 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

ARS n° 2019-12-0155

DECISION TARIFAIRE N° 2032 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (740011804) sise 220, PL CHARLES ALBERT, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1776 en date du 14/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804.


DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/10/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 554 131.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 177.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 38.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 612 573.03€
(douzième applicable s'élevant à 51 047.75€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à , *ANNÉCY*

Le 06/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général
R. M. ...
Responsable du Service Handicap

DECISION TARIFAIRE N°1981 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS - 740787759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 740012224

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME REPIT_ACCOMPAGNEMENT_PR2A -
740015805

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TULLY - 740781349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS - 740784871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES NARCISSSES - 740784962

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TULLY - 740788724

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1127 en date du 28/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) dont le siège est situé 0, RTE DU RANCH, 74204, THONON-LES-BAINS, a été fixée à 6 714 122.97€, dont -100 324.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 714 122.97 €

(dont 6 714 122.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	854 020.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	41 645.60	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	243 653.07	1 707 914.67	0.00	245 511.04	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	1 995 900.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 215 066.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	410 410.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 559 510.26€.
(dont 559 510.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 039 704.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 039 704.75 €
(dont 7 039 704.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	854 020.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	101 636.60	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	270 606.47	1 896 751.70	0.00	272 634.55	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	1 993 295.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 212 601.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	438 157.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 586 642.06€ (dont 586 642.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) et aux structures concernées.

Fait à ANNECY,

Le 28/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
N: LEMOINE
Responsable du Service Handicap

DECISION TARIFAIRE N° 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905
(2019-03-0071)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 28/08/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1684 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY - 070784905.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 05/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 589 856.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 443.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 953.61€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 201.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 981.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 661.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 709.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 352.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 856.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 495.70
	TOTAL Recettes	632 352.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 632 352.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 593 938.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 494.91€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 413.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 201.12€).
Le prix de journée est fixé à 35.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à PRIVAS, le 30/10/2019

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ardèche

Emmanuelle SORIANO

Arrêté n°2019-04-0034

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal – [91, avenue de la République B.P. 426 15004 AURILLAC CEDEX] géré par l'association ANEF Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par [par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal (N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 15 000 194 9, N° FINESS de l'établissement 15 000 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.360€	171.752,16€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111.732,16€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34.660€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	168.142,16€	171.752,16€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.610€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **168.142,16 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 168.142,16 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
P/la directrice départementale et par délégation,
Le chef de l'unité de l'offre médico-sociale

Signé

Christelle LABELLIE-BRINGUIER



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTE N° DIRECCTE/SG/2019/46

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du n°2019-270 du 07 octobre 2019 du préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° SG/2019/42 du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Nadia BERTHELOT,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Florence COISSARD,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Catherine ORVEILLON,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », actions 1 et 2 ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Evelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Mireille FOURNERIE (unités de rattachement : unité régionale et unité départementale de la Haute-Loire),
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Elodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY,
- Monsieur Thomas MARGOT.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Madame Anne TANKERE (UD01)
- Madame Josette LEMOULE (UD03),

- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Isabelle MAGINOT (UD42),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et abroge l'arrêté du 30 septembre 2019 susvisé.

Article 5 : Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

Identité	Affectation
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA Jean-Eudes	UD01
BERGANTZ LAYMAND AUDREY	UD69
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VERONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSSETTO CECILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR
DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR

DRUOT L HERITIER EVELYNE	UD 15
DUMONT Armelle	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
EURY SIMON-PIERRE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
GARCIA VERONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GISBERT CELINE	UD07
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GRIMAL REGIS	UD15
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ELISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALERIE	UR
LAMBERT PATRICK	UD69
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CECILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAHE YVES-LAURENT	UR
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FREDERIC	UR
MEYER SOPHIE	UR
MILZA ANTONIN	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26
MOREL CHLOE	UD26
MOULIN JOELLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38

PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PONSINET NADINE	UD 07
PRIOUL ERIC	UD01
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STEPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SAHNOUNE SOHEIR	UD69
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SEON VIRGINIE	UD26
SOUQUES STEPHANE	UD01
TATON ANNICK	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD26
TOUHLALI Farid	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VILLARD MARIE-FRANCE	UR
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour
l'Administration du
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Arrêté n° SGAMI_BGP_2019_10_29_20 en date du 29 octobre 2019 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI_BGP_2019_01_07_01 en date du 7 janvier 2019 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale ;

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint au SGAMI sud-est, et son remplacement par M. Philippe du HOMMET, nommé secrétaire général adjoint au SGAMI sud-est à compter du 26 octobre 2019 ;

AR R E T E

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des **techniciens des systèmes d'information et de communication** :

Président :

- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

Membres titulaires :

- | | |
|------------------------|---|
| - M. Guillaume STEHLIN | Directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI Sud-Est |
| - M. Guillaume CHERIER | Chef du bureau régional des ressources humaines à la préfecture du Rhône |

Membres suppléants :

- | | |
|------------------------------|--|
| - M. Philippe du HOMMET | Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône |
| - Mme Valérie SONNIER | Chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens au SGAMI Sud-Est |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire fonction publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la
sécurité

Signé : Emmanuelle DUBÉE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-08-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission
du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Épreuves sportives de pré-admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :

Xavier AHERFI, brigadier de police, ENSP
Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, CDSF 69
Lionel ARCHAMBAUD, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Benoît ARGAUD, brigadier chef de police, CFP DE CHASSIEU
Alain BANDA, brigadier de police, ENSP
Lionel BISTODEAU, gardien de la paix, CFP DE CHASSIEU
Christophe CABOOR, brigadier chef de police, DDSP38
Thierry CABOUAT, major de police, ENSP
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, DZRFPN sud-est
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, ENSP
Serge DEBOULLE, brigadier de police, SOPS 69
Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Patrick DROUILLAT, major de police, SOPS 69
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, DDSP 03
Jérôme FINOT, brigadier de police, SOPS BAC
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI

Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, DZPAF sud-est
Xavier GERACI, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est
Grégory HYRAT, brigadier de police, DZRFPN sud-est
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, DDSP03
Laurent JUNIQUE, brigadier, CFP DE CHASSIEU
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, DDSP 38
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, DZCRS sud-est
Arthur MINASSIAN, major RULP de police, DZSI sud-est
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Denis MULATIER, major de police, SOPS 69
Sylvain PICHON, brigadier de police, SOPS BAC
Yoann RAVACHOL, gardien de la paix, CFP DE CHASSIEU
Olivier REYNAUD, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Thierry ROBERT, major de police, CDSF 69
Jean-Michel SASSI, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Fabien TUZI, brigadier chef de police, DZCRS sud-est
Ludovic VARNET, brigadier chef de police, DDSP 38
Nicolas VERNIS, brigadier de police, DZCRS sud-est
Sébastien VIOLA, brigadier de police, CDSF 69
Yoann WARIN, gardien de la paix, CDSF 69

ARTICLE 2 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-12-01

fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant désignation de correcteurs pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoints technique principal de 2^eme classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 sont les suivantes :

Spécialité « Hébergement et restauration ».

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1627849	Monsieur	ARNAUDO	GREGORY

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1631013	Monsieur	CADIZ	VINCENT

Liste arrêtée à 1 candidat

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-08-02

fixant les listes des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » :

Poste : Dessinateur au bureau des travaux d'investissement (BTI) de la DI du SGAMI Sud-Est

Liste principale

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1633298	Monsieur	CERDAN	ERWANN	1

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1632227	Monsieur	FOUILLAT	ALAIN	1
LYON_1629427	Monsieur	BRUN MANDRAN	QUENTIN	2

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 2 candidats

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-08-03

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 fixant la composition du jury dans le cadre du recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les résultats d'admission pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Sous-commission « Armurier SGAMI/DEL»

Liste principale

<i>Identification</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1628325	Monsieur	LEPRINCE	FRANCK

Liste complémentaire :

<i>Identification</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1628749	Madame	FOMBONNE	PAMELA

Sous-commission « Magasinier logisticien »

Listes principales :

Pour le poste de gestionnaire magasinier au magasin régional du bureau des moyens logistiques à Saint-Fons (69) :

<i>Identification</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1628319	Monsieur	GINFRAY	FREDERIC

Pour le poste d'agent de réapprovisionnement pour l'atelier automobile à Saint-Fons (69) :

<i>Identification</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1629391	Monsieur	LAURET	JEAN-FRANCOIS

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 novembre

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-12 02

fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Sous-commission « Gestionnaire logistique en CRS »

Liste principale :

Numéro	CIV	Nom	Prénom
LYON_1632293	Monsieur	ROCHE	OLIVIER
LYON_1628932	Monsieur	PIAT	KEVIN

Liste complémentaire :

Numéro	CIV	Nom	Prénom
LYON_1632369	Monsieur	GRELAIT	DOMINIQUE

Sous-commission « Conducteur de véhicule »

Liste principale :

Numéro	CIV	Nom	Prénom
LYON_1630922	Monsieur	POZDNIAKOV	IOURI
LYON_1634732	Monsieur	BRIKH	MOHAMED

Liste complémentaire :

Numéro	CIV	Nom	Prénom
LYON_1632277	Monsieur	DELAYRE	CHRISTOPHE
LYON_1633293	Monsieur	FOURAGE	GAEL
LYON_1634731	Monsieur	PLASSARD	OLIVIER
LYON_1631007	Monsieur	ARGAUD	NICOLAS

Spécialité « Hébergement et restauration »

Sous-commission « Personnel de résidence »

Liste complémentaire :

Numéro	Civ	Nom	Nom Marital	Prénom
SGAP_LYON_1629306	Madame	ALBARES SANS FEU	DARCHEZ	ISABELLE
SGAP_LYON_1629127	Madame	SAVOYE	SAINT ETIENNE	FRANCOISE

commission Agent polyvalent CMG Pontcharra

Liste principale

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1628222	MONSIEUR	FOURNAT	SEBASTIEN

Liste complémentaire :

Numéro	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
SGAP_LYON_1632231	MADAME	GRAUX		ROXANE

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-12-03

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 fixant les résultats d'admission pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier du candidat déclaré admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019, dont le nom suit est agréé :

Spécialités « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » :

Sous-Commission Carrossier :

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
SGAP_LYON_1633311	Monsieur	RADJABOU BOINA	ANISSE

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-13 02

fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R. 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 dans le ressort du SGAMI Sud-Est dont les noms suivent sont agréés :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Sous-commission « Personnel de résidence »

Liste principale :

Numéro	Civ	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1629231	Madame	BOHRER	ANAIS
SGAP_LYON_1630847	Madame	KEBIR	ILHEM

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-13-01

fixant les listes des candidats admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 sont les suivantes :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Poste : Concierge pour la préfecture de la Drôme

Liste principale :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1633295	Monsieur	BONNARDEL	ARNAUD	1

Liste complémentaire :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1633309	Monsieur	ARBONA	DAVID	1
LYON_1632282	Monsieur	DESBOULETS	PATRICK	2

Liste par ordre de mérite arrêtée à 2 candidats

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 12 novembre 2019

Arrêté n° 2019-294

Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 24 septembre 2019 par laquelle Madame Jeannine BERTHIER, représentante de l'organisation syndicale Force ouvrière du département de la Savoie, fait part de sa démission pour raison de santé ;

Vu la lettre du 17 octobre 2019 par laquelle le délégué FO Auvergne et le coordonnateur FO Rhône-Alpes font part, suite à la démission de Mme Jeannine BERTHIER, de la désignation de sa remplaçante Mme Hélène TEMUR ;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle Madame Gisèle BASCOULERGUE, représentante du Groupe CGT, fait part de sa démission motivée par des contraintes professionnelles ;

Vu la lettre du 10 octobre 2019 par laquelle la secrétaire générale du comité régional CGT Auvergne-Rhône-Alpes fait part, suite à la démission de Mme Gisèle BASCOULERGUE, de la désignation de sa remplaçante Mme Chantal SALA ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l'arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges
	Entreprises et artisanat (32)
9	désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes Madame Myriam BENCHARAA Madame Irène BREUIL Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Monsieur Jean VAYLET Madame Christine VEYRE DE SORAS
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI
4	désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA
4	désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique GUISEPPIN Monsieur Bruno CABUT

Madame Pascale JOUVANCEAU
Madame Françoise DESPRET

5 désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Pierre GIROD
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Élisabeth PELLISSIER
Madame Carole PEYREFITTE

4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)

Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes

Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis

Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLÉMENT

1 désigné par France Chimie AuRA :

Monsieur René-Pierre FURMINIEUX

1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française

Monsieur Pierre-Henri GRENIER

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie

Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.

Monsieur Jean-Marc CORNUT

1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)

Madame Valérie LASSALLE

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE

1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)
Monsieur Alain TRICHARD

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Éric VERRAX

1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes.
Monsieur Philippe DESSERTINE

1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste
Monsieur Alain THAUVETTE

1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Alain BOISSELON

Agriculture (12)

3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Pascale THOMASSON
Monsieur Yannick FIALIP

2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ

2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Sandrine COTTIER
Monsieur Jérémy LEROY

2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND

1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Georges LAMIRAND

1 désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Christophe CHAVOT

1 désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production

	Monsieur Henri JOUVE
1	<p>Économie sociale et solidaire (1)</p> <p>désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)</p> <p>Monsieur Thierry BERNELIN</p>
61	
	<p>2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p>
18	<p>désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Lynda BENSELLA Madame Catherine BÉRAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Éric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Madame Chantal SALA Monsieur Stéphane TOURNEUX</p>
17	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Steve DUPUIS Madame Blanche FASOLA Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Annick VRAY</p>

11	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Madame Hélène TEMUR Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes</p> <p>Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Michel MYC Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Anna DIMARCO</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDAT</p>
1	<p>désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions :
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (ARAC) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
Non désigné
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges
2	désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA) Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON
1	désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU
1	désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Élisabeth RIVIÈRE
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
68	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-284 du 18 octobre 2019 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS